

AVIS N° AV-2016-137

Evénement

Cours de référence des lignes secondaires

- OBJET DE L'AVIS

Cours de référence des lignes secondaires

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 4 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 notamment son article 3.3.7 ;

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

Les cours de référence des lignes secondaires, à l'exception des droits de souscription, sont déterminés sur la base du dernier cours traité de la ligne principale.

ARTICLE 2

Le cours de référence d'une ligne secondaire correspond au dernier cours traité de la ligne principale ajusté du différentiel du prix théorique entre les deux lignes.

Ainsi, pour les droits d'attribution, le cours de référence est ajusté tout au long de la séance en appliquant la modalité de l'augmentation de de capital (nombre d'actions nouvelles/nombre d'actions anciennes) au dernier cours traité de la ligne principale.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent avis entrent en application à partir du 01/08/2016.